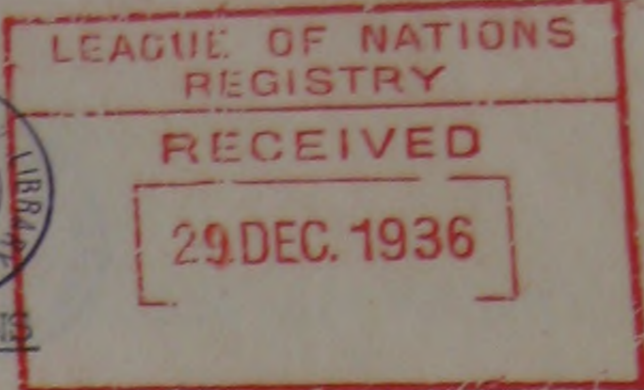
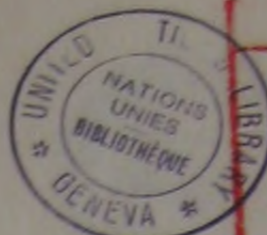


FC.

SECRET

Confidentiel



I

SOCIETE DES NATIONS

QUATRE-VINGT-QUINZIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

DU CONSEIL

Procès-verbal de la séance secrète tenue le samedi 12 décembre 1936, à 11 heures

R. 6232  
1936 n.

PRESIDENT : M. EDWARDS

Les membres du Conseil sont représentés comme suit :

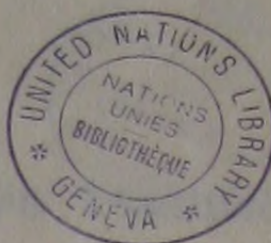
- |   |                  |
|---|------------------|
| Bolivie   | M. COSTA DU RELS |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Lord CRANBORNE   |
| Chili   | MM. EDWARDS      |
| Chine   | WELLINGTON KOO   |
| Equateur  | -----            |
| Espagne   | ALVAREZ DEL VAYO |
| France  | VIENOT           |
| Italie  | ---              |
| Lettonie  | FELDMANS         |
| Nouvelle-Zélande                                    | JORDAN           |
| Pologne   | KOMARNICKI       |
| Roumanie  | PELLA            |
| Suède   | SANDLER          |
| Turquie   | SADAK            |
| Union des Républiques soviétiques socialistes       | POTEMKINE        |

Le Secrétaire général : M. J. AVENOL

APPEL DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL - EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION

Le PRESIDENT soumet à ses collègues le projet de résolution ci-après, qui a été élaboré à la suite des entretiens que les Membres du Conseil ont eu, la veille, chez le Secrétaire général.





Le Conseil:

Après avoir entendu les observations formulées devant lui,

I.

Constatant qu'il est appelé à se prononcer sur une situation qui, aux termes de l'article 11 du Pacte, est de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations dont la paix dépend,

Considérant que cette bonne entente doit être maintenue sans égard au régime intérieur des Etats,

Rappelant le devoir qui incombe à tout Etat de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat, devoir qui, en ce qui concerne les Membres de la Société des Nations, est inscrit dans l'article 10 du Pacte,

Affirme que tout Etat est dans l'obligation de s'abstenir d'intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

II.

Considérant que la création d'un Comité de non-intervention et les engagements pris à cet égard s'inspirent des principes ci-dessus énoncés,

Constatant que de nouveaux efforts sont tentés au sein de ce Comité pour rendre plus efficace son action, notamment par l'établissement de mesures de contrôle,

Recommande aux membres de la Société représentés au Comité de Londres de ne rien négliger pour rendre aussi stricts que possible les engagements de non-intervention et prendre les mesures appropriées pour assurer un contrôle efficace de l'exécution desdits engagements.

III.

Voit avec sympathie l'action qui vient d'être entreprise par plusieurs Puissances pour écarter les dangers que la prolongation de l'état de choses actuel en Espagne fait courir à la paix et à la bonne entente entre les nations.

IV.

Constata qu'il existe en relation avec la présente situation des problèmes d'ordre humanitaire au sujet des





Le SECRETAIRE GENERAL attire l'attention sur le fait qu'au troisième alinéa de la première partie du projet de résolution, il y a lieu de remplacer les mots "inscrit dans l'article 10 du Pacte" par les mots "a été reconnu par le Pacte".

M. VIENOT se rallie en principe à l'ensemble du projet de résolution. Toutefois, il désirerait proposer quelques modifications qui d'ailleurs n'affectent pas le sens du texte actuellement soumis au Conseil.

Dans la deuxième partie de la résolution, au premier alinéa, on se réfère aux "principes ci-dessus énoncés". C'est évidemment une formule très claire pour les Membres du Conseil, mais pour le grand public, il conviendrait peut-être d'adopter une rédaction plus précise, et c'est pourquoi M. Viénot propose de dire "considérant en conséquence que ... des principes du Pacte".

De même, à l'alinéa suivant, il conviendrait d'ajouter à la fin de l'alinéa, les mots "dont la nécessité devient de plus en plus urgente", car c'est là une idée qui répond aux préoccupations exprimées la veille par les Membres du Conseil. En outre, cette adjonction serait dans l'esprit des travaux du Comité de Londres.

Enfin, au troisième alinéa, M. Viénot propose d'ajouter après les mots "pour assurer", les mots "sans délai". En effet, la communication que connaissent bien tous les Membres du Conseil a été adressée à diverses puissances dès le 4 décembre 1936, et il ne serait pas inutile que le Conseil soulignât la nécessité pour le Comité de Londres de recevoir toutes les réponses le plus tôt possible.



Dans la quatrième partie de la résolution, au premier alinéa, M. Viénot propose de remplacer les mots "une action coordonnée entreprise par les organisations ..." par les mots "une coordination de l'action entreprise par les organisations ...". C'est là une correction de pure forme qui laisse intact le sens du texte primitif.

M. KOMARNICKI déclare tout d'abord qu'il accepte les amendements que vient de proposer M. Viénot et rend hommage au projet de résolution actuellement en discussion, qui reflète fidèlement les vues exprimées par les Membres du Conseil.

Toutefois, en ce qui concerne la première partie de la résolution, il fait observer que le premier alinéa se fonde sur l'article 11 du Pacte dont il rappelle les termes. Il souligne en particulier la différence profonde qui existe entre le premier et le deuxième paragraphe de cet article. De l'avis de M. Komarnicki, il ne faudrait pas dire que le Conseil "est appelé à se prononcer sur une situation ...", puisque l'on ne tire pas toutes les conséquences de ces prémisses et qu'en fait le Conseil ne se prononce pas. Il conviendrait, à son sens, de dire "constatant qu'il est du devoir du Conseil d'examiner toutes circonstances de nature à affecter ...." en reproduisant le texte du deuxième paragraphe de l'article 11.

Dans la deuxième partie de la résolution, M. Komarnicki fait observer, au sujet du deuxième alinéa, que le Conseil ne peut pas constater que de nouveaux efforts sont tentés au sein du Comité de Londres. En effet, le Conseil n'a pas été informé officiellement des efforts du Comité de Londres, ce qui semblerait impliquer l'emploi du mot "constater" qui a un sens juridique bien défini. Il faudrait donc tourner cette difficulté par l'emploi d'une formule plus souple.





D'autre part, M. Komarnicki voudrait que l'on fit de la troisième partie de la résolution un considérant, car en laissant cet alinéa dans le dispositif de la résolution sous ~~est~~ sa forme actuelle, on attribue au Conseil un rôle d'observateur qui est au-dessous de sa dignité. Enfin, dans le même alinéa, il demande que l'on précise la formule trop vague "l'action qui vient d'être entreprise par plusieurs puissances" et que l'on dise plus exactement "l'action qui vient d'être entreprise sur le plan international par le Royaume-Uni et la France", puisque c'est bien de ces deux puissances qu'il s'agit.

Telles sont les observations que M. Komarnicki avait à présenter. Il doit toutefois se réserver le droit de consulter son Gouvernement sur le projet de résolution et c'est pourquoi il lui est impossible de se prononcer définitivement sur ce texte dès maintenant.

Le SECRETAIRE GENERAL propose, en réponse à l'observation de M. Komarnicki sur le deuxième alinéa de la partie II du projet de résolution, de dire: "informer<sup>!</sup> que de nouveaux efforts ...".

Lord CRANBORNE fait observer à M. Viénot qu'au premier alinéa de la deuxième partie de la résolution, il serait préférable de conserver le texte actuel, qui se réfère aux principes énoncés à la partie I. ~~Il~~ Il s'agit <sup>en effet</sup> de deux principes différents, dont l'un est spécifiquement inscrit dans le Pacte, tandis que le second, tout en figurant dans le Pacte, est également un principe général du droit des gens. C'est le principe qui commande de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. Or, les membres du Comité



de maintenir le texte primitif.

Lord Cranborne accepte la suggestion de M. Komarnicki tendant à préciser, à la partie III de la résolution, que l'action dont il est question dans ce paragraphe a été entreprise par la France et le Royaume-Uni.

Enfin, au premier alinéa du point IV, il suggère une modification au texte anglais seulement, afin de bien marquer qu'il s'agit d'organisations de caractère à la fois international et humanitaire.

M. VIENOT se déclare convaincu par les arguments de Lord Cranborne et retire sa proposition d'amendement au premier alinéa de la partie II de la résolution.

Passant ensuite aux observations de M. Komarnicki, il croit qu'il sera facile de lui donner satisfaction sur la plupart des points par des artifices de rédaction. C'est ainsi que M. Viénot] accepte la suggestion du Secrétaire général concernant le deuxième alinéa de la partie II. Pour la partie III, il ne voit pas d'inconvénients à ce que l'on mentionne expressément le Royaume-Uni et la France. Mais il tiendrait à ce que cette partie de la résolution fût maintenue dans le dispositif. On pourrait dire "~~considère~~ avec sympathie" pour mieux marquer que le Conseil prend en considération l'initiative du Royaume-Uni et de la France; mais cette marque de sympathie de la part du Conseil n'est pas à dédaigner, car c'est en quelque sorte un appui/ qui constitue une forme d'action.

M. Viénot revient ensuite au point le plus important soulevé par le représentant de la Pologne dans son amendement





au premier alinéa du point I de la résolution. M. Viénot ne saurait accepter cet amendement. Il lui paraît extrêmement important que le Conseil déclare recevable l'appel du Gouvernement espagnol. Celui-ci a signalé au Conseil une situation grave, qui peut se reproduire. Si le Conseil donne l'impression qu'il ne veut pas se prononcer sur la situation dont il est saisi, il créera un précédent dont les conséquences peuvent être des plus sérieuses. De l'avis de M. Viénot, la rédaction adoptée dans le projet de résolution est discrète, mais nécessaire.

M. del VAYO accepte les divers amendements qui ont été proposés par M. Viénot.

En ce qui concerne la substitution des mots "a été reconnu par le Pacte" aux mots "est inscrit dans l'article 10 du Pacte" au troisième alinéa de la première partie du projet de résolution, M. del Vayo <sup>n'en</sup> ne voit pas les avantages, mais il en voit les inconvénients. En effet, on oublie souvent les obligations précises qu'impose le Pacte. Il est, à son avis, nécessaire de les rappeler expressément lorsque l'occasion s'en présente. Or, l'article 10 établit les principes primordiaux dans cette question si importante pour tous les Etats membres de la Société des Nations. Il préférerait donc le maintien du premier texte.

M. SANDLER croit, comme M. Viénot, qu'il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction du premier alinéa de la première partie de la résolution. Contrairement à ce que pense M. Komarnicki, M. Sandler estime que le Conseil se prononce effectivement sur la situation dont il est saisi puisque,





dans la conclusion de cette première partie de la résolution, il affirme que tout Etat est dans l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

En ce qui concerne la rédaction du troisième alinéa de la première partie, M. Sandler, tout en reconnaissant que les deux rédactions reviennent au même, préfère la mention plus précise de l'article 10 du Pacte pour les raisons qu'a indiquées M. del Vayo.

Le PRESIDENT fait observer que l'amendement au troisième alinéa de la première partie de la résolution a été suggéré par lui-même en sa qualité de représentant du Chili, car il faut bien se souvenir que la portée de l'article 10 a soulevé d'ardentes discussions dès le début de la Société des Nations. C'est un article contre lequel on a élevé des objections sérieuses, notamment au Canada et au Chili, et si l'on devait mentionner expressément cet article dans la résolution, le Président, en sa qualité de représentant du Chili, se trouverait dans la situation difficile de ne pas pouvoir voter la résolution sans formuler des réserves sur la portée de cet article. Le nouveau texte qui a été proposé, comme plusieurs de ses collègues l'ont fait observer, ne change rien au sens; mais lui éviterait une situation délicate.

M. del VAYO regrette de ne pouvoir se déclarer d'accord avec le Président et fait valoir qu'il serait très difficile pour l'Espagne d'accepter la thèse que les discussions relatives à la portée de l'article 10 puissent diminuer le sens de cet article. Tant que le Pacte existe dans son état actuel, chacun de ses articles constitue pour l'Espagne une loi absolue



et, pour chacun des Membres de la Société, une obligation solennelle.

M. KOMARNICKI, se référant à la troisième partie de la résolution, accepte, par esprit de conciliation, le maintien de cet alinéa dans le dispositif, en demandant que l'on lui conserve sa rédaction primitive.

En ce qui concerne le premier alinéa de la première partie de la résolution, il est obligé d'insister, car c'est pour lui un point extrêmement important qui pourrait influencer sur son attitude définitive à l'égard de l'ensemble de la résolution. Pour répondre à l'objection de M. Viénot, il propose de faire mention de la demande espagnole dans la phrase introductive et de dire : "après avoir entendu les observations et la demande formulées devant lui". En revanche, au premier alinéa de la partie I, il maintient son amendement primitif. Il existe en effet une différence considérable entre les deux paragraphes de l'article 11 du Pacte. Selon le premier paragraphe, le Conseil doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. Dans le second paragraphe, au contraire, on ne dit rien de l'action du Conseil. Le Conseil examine une situation, mais n'est pas nécessairement tenu de se prononcer. Il s'agit là d'une question de doctrine que l'on ne saurait trancher en passant, à l'occasion d'un cas particulier. Contrairement à ce qu'a dit M. Sandler, le Conseil ne tire pas, dans sa résolution, toutes les conséquences du premier considérant. Celui-ci, en effet, vise toute la situation, tandis que le Conseil ne se prononce que sur un seul aspect de celle-ci.

Lord CRANBORNE rend hommage à l'esprit de conciliation dont fait preuve M. Komarnicki et désire vivement qu'il soit





possible de lui donner satisfaction sur le point qui lui tient particulièrement à coeur. Toutefois, Lord Cranborne croit que la difficulté provient d'un malentendu sur le sens des mots "called upon" dans le texte anglais et "est appelé" dans le texte français. M. Komarnicki semble croire que le Conseil est appelé par le Pacte à se prononcer. De l'avis de Lord Cranborne, ce n'est pas le cas; le Conseil est appelé par le Gouvernement espagnol. Il conviendrait donc de remplacer, dans le texte anglais, les mots "called upon" <sup>(et "prononce" par "examine")</sup> par "requested" et de dire : en français : "constatant qu'il a été appelé à examiner une situation".

M. KOMARNICKI est disposé à accepter la formule proposée par Lord Cranborne, sous réserve de l'approbation de son Gouvernement qu'il doit consulter.

M. VIENOT accepte également la rédaction suggérée par Lord Cranborne.

M. JORDAN souligne la futilité de ces discussions de mots. Le Conseil est réuni ici pour s'occuper de la situation en Espagne, qui menace la paix du monde, et non pas pour passer des heures à examiner si l'on doit dire "considérer" ou "voit avec sympathie". Le Conseil veut-il simplement souhaiter bonne chance aux deux puissances qui ont pris une généreuse initiative en faveur du rétablissement de la paix en Espagne; ou veut-il au contraire s'associer de toutes ses forces à l'action de ces puissances ? Si c'est bien le cas, il faut le dire en termes exprès. Peu importe, selon M. Jordan, que l'on emploie telle ou telle formule si le Conseil a le ferme propos de rétablir la paix dans le monde.

Le PRESIDENT insiste, en sa qualité de représentant du Chili, sur la situation délicate dans laquelle il se trouverait placé si l'on maintenait, dans la première partie de

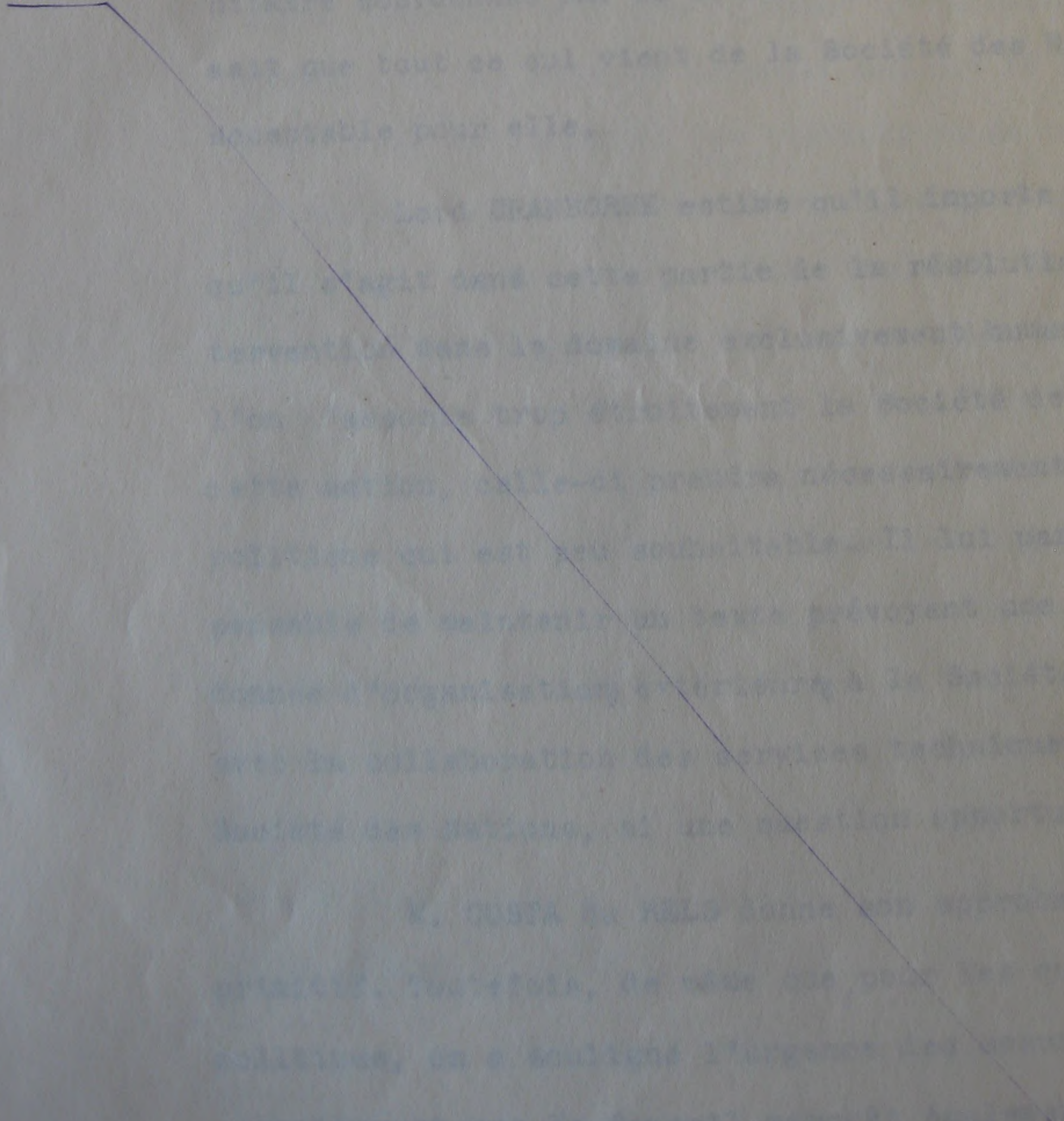


R. 6232  
1936 v.



11  
- 10 bis -

la résolution, une référence expresse à l'article 10 du Pacte. Il serait dans l'obligation de faire des réserves sur la portée de cet article et, à son avis, il faudrait, autant que possible, éviter ces réserves qui affaiblissent toujours la portée de la résolution que l'on adopte. Puisque, comme on l'a fait observer, la formule qu'il a proposée ne change pas le sens de cette partie de la résolution, il demande que satisfaction lui soit donnée sur ce point.





M. SANDLER et M. del VAYO, constatant que la formule proposée par le Président n'apporte aucune modification au texte primitif, acceptent la nouvelle rédaction du troisième alinéa de la première partie de la résolution.

M. del VAYO, se référant au premier alinéa de la partie IV de la résolution, demande que l'on supprime toute mention des organisations extérieures à la Société des Nations. L'Espagne est prête à accepter toute action humanitaire coordonnée par la Société des Nations, car elle sait que tout ce qui vient de la Société des Nations est acceptable pour elle.

Lord CRANBORNE estime qu'il importe de souligner qu'il s'agit dans cette partie de la résolution d'une intervention dans le domaine exclusivement humanitaire. Si l'on associe trop étroitement la Société des Nations à cette action, celle-ci prendra nécessairement un caractère politique qui est peu souhaitable. Il lui paraît donc indispensable de maintenir un texte prévoyant une action coordonnée d'organisation extérieure à la Société des Nations avec la collaboration des services techniques de la Société des Nations, si une question opportune se présente.

M. COSTA du RELS donne son approbation au texte primitif. Toutefois, de même que, pour les questions d'ordre politique, on a souligné l'urgence des mesures à prendre, il souhaiterait que le Conseil marquât également l'urgence qui s'attache aux initiatives d'ordre humanitaire et c'est pourquoi il propose d'ajouter à la fin du premier alinéa les mots "dans le plus bref délai possible."





- 13 -

M. VIENOT se rallie aux observations de M. Costa du Rels. Pour le reste de l'alinéa, il s'associe aux paroles de Lord Cranborne et se prononce en faveur du maintien du texte primitif.

M. del VAYO insiste sur le fait que l'Espagne a toujours reçu avec gratitude toutes les suggestions d'ordre humanitaire qui lui ont été faites. Le Conseil peut aisément imaginer le nombre et la diversité de ces suggestions. Beaucoup sont pratiquement irréalisables. C'est pourquoi M. del Vayo ne voudrait pas que le Conseil couvrît de son autorité les initiatives de certaines organisations que le Gouvernement espagnol pourrait être obligé de rejeter. M. del Vayo rappelle que le Gouvernement espagnol a déjà beaucoup fait sur le plan humanitaire, notamment pour l'évacuation de Madrid dans des conditions extrêmement difficiles. Il ne veut pas entrer ici dans une discussion sur l'attitude de certaines organisations humanitaires internationales, ni rappeler la position prise par certaines d'entre elles dans de récents conflits internationaux. Au contraire, pour l'Espagne, tout ce qui vient de la Société des Nations présente toutes garanties. C'est pourquoi elle insiste pour que le Conseil se rallie à la rédaction qu'il a proposée.

Le SECRETAIRE GENERAL n'a aucune observation à formuler sur le fond de l'alternative en présence de laquelle le Conseil se trouve placé. Toutefois, du point de vue de la rapidité ou de la souplesse d'intervention, une mission confiée exclusivement à la Société des Nations





pourrait se heurter à des obstacles qui ralentiraient sa réalisation.

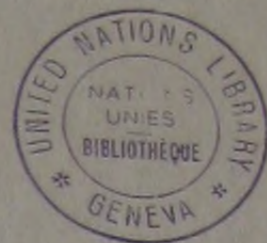
LE PRESIDENT attire l'attention du représentant de l'Espagne sur le dernier alinéa de cette partie de la résolution qui prévoit la collaboration des services techniques de la Société des Nations. On pourrait peut-être rapprocher dans le texte ce dernier alinéa du premier, afin de mieux marquer la liaison avec la Société des Nations.

M. del VAYO se rend compte de toute la valeur du dernier alinéa de cette partie de la résolution, mais il insiste sur l'impossibilité pour l'Espagne d'accepter d'office l'intervention d'organisations privées. Ce serait une atteinte portée à sa souveraineté. M. del Vayo désire que l'on reste exclusivement sur le plan international et sur le plan de la Société des Nations. C'est pourquoi il est obligé de maintenir sa proposition.

M. KOMARNICKI croit qu'il est très difficile de s'engager dans une discussion sur le fond du problème. Mais, comme il s'agit ici d'un simple vœu du Conseil, on pourrait peut-être adopter le texte primitif, en laissant à M. del Vayo la faculté de faire en séance publique du Conseil une déclaration précisant les conditions dans lesquelles le Gouvernement espagnol envisage cette action coordonnée.

M. SANDLER souligne les inconvénients d'une discussion en séance publique du Conseil. Il est préférable que l'on se mette ici d'accord sur une formule et, puisqu'il est nécessaire que l'action des organisations humanitaires soit entreprise avec la collaboration de l'Espagne, il propose de le dire dans le texte.





Lord CRANBORNE est, lui aussi, désireux d'arriver à un texte unanimement accepté par le Conseil avant la séance publique. Après un examen attentif de la rédaction proposée par M. del Vayo, il croit pouvoir l'accepter, puisqu'elle rétient le caractère international et humanitaire de l'action envisagée.

M. VIENOT accepte également cette rédaction.

M. del VAYO propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de la quatrième partie de la résolution : "reconnait en outre que, pour la reconstruction à laquelle l'Espagne pourra avoir à procéder, une assistance internationale peut aussi être souhaitable."

Il veut, en effet, qu'il soit clairement entendu que l'initiative dans ce domaine appartient au Gouvernement espagnol.

LE PRESIDENT soumet ensuite point par point au Conseil le projet de résolution avec les amendements qui ont été acceptés au cours de la discussion.

Le texte du projet de résolution, dans la forme dans laquelle il sera soumis au Conseil en séance publique est adopté (document C.544.1936.VII).